Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260204-202601-AU

VILLE DE BRUGUIERES

Bruguières, le 04 février 2026,

DECISION 2026-01

PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Modification de la régie de recettes et d'avances pour les manifestations et actions culturelles instituée le 6 janvier 2004

Le maire de la commune de BRUGUIERES,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2024 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision D.1-240107 du 24 janvier 2007 portant modification de la décision D.060104 créant la régie de recettes et d'avances pour les manifestations et actions culturelles économiques

Vu la décision D.20200825 du 25 août 2020 portant sur les modifications de l'article 4 de la décision D.060104 créant la régie de recettes et d'avances pour les manifestations et actions culturelles économiques

Vu la décision D.20201204 du 04 décembre 2020 portant sur les modifications de l'article 3 décision D.060104 créant la régie de recettes et d'avances pour les manifestations et actions culturelles économiques

Vu la décision D.20210316 du 16 mars 2021 portant sur les modifications de l'article 3 décision D.060104 créant la régie de recettes et d'avances pour les manifestations et actions culturelles économiques

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 03/02/2026

Publié le : 05/02/2026 15:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/51378

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260204-202601-AU

DECIDE

Article 1 : La présente décision **annule et remplace** la décision n° D.060104 du 6 janvier 2026 et ses actes modificatifs. La régie de recettes et d'avances pour les manifestations et actions culturelles et économiques de la Commune de Bruguières est maintenue et régie par les dispositions suivantes.

Article 2 : Cette régie est installée à l'hôtel de ville, 19 place de la République, 31150 Bruguières.

Article 3 : La régie encaisse les produits et services suivants :

- Droits de place sur le marché de plein vent ;
- Droits d'occupation de l'espace public (foires, forains, manèges, cirques...) ;
- Produits des manifestations à caractère culturel (soirées, théâtre, spectacles, expositions, cours de langues, école de musique)
- Location de salles culturelles
- Ventes de livres, CD/DVD et jeux de la médiathèque
- Location d'un instrument
- Caution d'un instrument
- Location de salles municipales
- Prestation Accueil café
- Prestation Technicien
- Prestation Ménage
- Service photocopies – Public

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- En chèques bancaires, postaux ou assimilés, libellés en euros,
- En chèques-vacances
- En carte bancaire par internet (Paiement en ligne PAYFIP)
- Par virement

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un récépissé ou d'une facture.

Article 5 : La régie peut payer, en cas d'urgence, les dépenses suivantes :

- Petit équipement, fournitures de décoration, alimentation, frais médicaux, frais de transports, locations mobilières et immobilières

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Par chèque tiré sur un compte de disponibilités de la régie,
- Par virement

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Toulouse Couronne Est.

Article 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 150€ est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000€. Le montant minimum de l'avance à consentir aux régisseurs est fixé à 1 500€.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 10 et, au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Publié le : 05/02/2026 15:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/51378

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260204-202601-AU

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra l'indemnité de maniement des fonds dans le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata de la durée de l'exercice de son remplacement.

Article 15 : Le maire et le comptable assignataire de Bruguières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Arnaud SIGU,
Maire de BRUGUIERES

MAIRIE DE BRUGUIERES (Haute Garonne)

Publié le : 05/02/2026 15:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/51378